

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1614/91 DE LA COMMISSION**

du 13 juin 1991

**portant modification du règlement (CEE) n° 610/77 relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 7 et son article 25,

considérant que les données disponibles relatives à l'évolution des effectifs du cheptel bovin conduisent à modifier les coefficients servant au calcul du prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté ;

considérant qu'il convient, dans ces conditions, d'adapter l'annexe I du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commis-

sion <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3784/90 <sup>(4)</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 610/77 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable pour la première fois au calcul des prélèvements en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.<sup>(3)</sup> JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 364 du 28. 12. 1990, p. 21.

*ANNEXE**\* ANNEXE I***Coefficients servant au calcul du prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté**

Allemagne	22,9
Belgique	3,8
Danemark	2,6
Espagne	5,9
France	25,3
Grèce	0,8
Irlande	7,1
Italie	10,2
Luxembourg	0,2
Pays-Bas	5,7
Portugal	1,6
Royaume-Uni	13,9

---